

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire
(société Métallurgique d'Eprenay à EPERNAY)

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,

**INSTALLATIONS CLASSEES
AP n° 2014-APC- 101-IC**

Vu :

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n° 2013-APC-38-IC du 17 avril 2013, autorisant la société SME (Société Métallurgique d'EPERNAY) à exploiter, sur son site d'EPERNAY, des activités de récupération de ferrailles, de démolition de matériel ferroviaire réformé, et portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,
- la demande par courrier du 1^{er} mars 2011 de la société SME à bénéficier des droits acquis pour ses activités exercées sur son site d'EPERNAY,
- la demande complémentaire par courrier du 18 avril 2013 de la société SME, à bénéficier des droits acquis pour ses activités de transit et regroupement de batteries,
- les constats relevés lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2014,
- le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2014,

Considérant :

- que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relève l'établissement est nécessaire,
- que les activités de transit et de regroupement de batteries sont des activités historiques de la société SME, sur son site d'EPERNAY,
- que les activités de transit et de regroupement de déchets non dangereux issus de la filière du champagne sont mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1995,
- que la société SME est régulièrement autorisée au titre des rubriques 2791-1, 2713-1, 2712-1b et 1220-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées n'impose pas, à ce jour, de nouvelles prescriptions et n'abroge pas de prescriptions existantes,
- qu'en conséquence, cet arrêté est pris sans consultation du CODERST,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE,

ARRETE :

Article 1er :

Le tableau de la nomenclature de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-38-IC du 17 avril 2013, visant les installations exploitées dans la société SME sur son site d'EPERNAY, est remplacé par le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	RÉGIME	QUANTITÉ / UNITÉ	COEFFICIENT TGAP
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	2791-1	AUTORISATION	25t/j*	3
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	2713-1	AUTORISATION	3700 m ²	-
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	2718-1	AUTORISATION	15 T	3
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² et inférieure à 30 000 m ²	2712-1.b	ENREGISTREMENT	639 m ²	-
Oxygène (emploi et stockage de l')	1220-3	DÉCLARATION	3 t	-
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux : le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	2710-2	NON CLASSÉ	34 M ³ (30 m ³ de papier/carton et 4 m ³ de vin- de pierre)	-
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	2714	NON CLASSÉ	70 m ³ [40 m ³ de bois, 30 m ³ de plastique]	-
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	2716	NON CLASSÉ	61 M ³ [21 m ³ de Dl..B., 40 m ³ de bidules- capsules]	-

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 :

M. le Maire d'EPERNAY procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

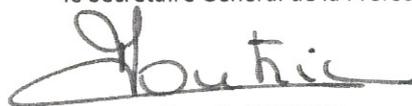
Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous Préfet d'EPERNAY, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau SEINE NORMANDIE, ainsi qu'à Monsieur le maire d'EPERNAY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à la société SME – Zone Industrielle – quai de l'Île BELON – 51200 – EPERNAY, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Châlons en Champagne, le 30-09-2014

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Francis SOUTRIC